

Arrêté temporaire n°2026CJT316152A1

Enregistré sous le numéro 2026CJT316152 de la Métropole de Lyon

Enregistré sous le numéro 2026CJT316152 de la Commune de Sathonay-Camp

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur Montée du Camp (Sathonay Camp)

**La Présidente de la Métropole de Lyon  
Le Maire de la Commune de Sathonay-Camp**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

**VU** le Code de la Route;

**VU** le Code de la Voirie Routière;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 2026CJT316190;

**VU** l'acte 2026CJT316190, abrogé par le présent arrêté;

**VU** l'acte 2026CJT316152, abrogé par le présent arrêté;

**VU** le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

**VU** la délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic;

**VU** la délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics;

**VU** l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

**VU** la demande du 15-05-2026 de Ets COIRO TP

**Considérant** qu'en raison de travaux de Construction de réseau et branchement électrique, Montée du Camp (Sathonay Camp), en agglomération, il convient de réglementer la circulation et le stationnement par les mesures suivantes;

**ARRÊTENT**

**Article 1 - Circulation alternée, montée du camp au départ de la rue de la République**

Du 26-05-2026 au 05-06-2026 de à , sur la portion de chaussée située Montée du Camp (Sathonay-Camp) de l'entrée du garage sous terrain jusqu'à la rue de la République, la circulation des véhicules s'effectue de façon alternée. Cet alternat est signalé par des panneaux et ne doit pas excéder une longueur de 150m.

### **Article 2 - Circulation interdite portion HAUTE de la montée du camp**

A compter du 26-05-2026 et jusqu'au 05-06-2026 de à , au droit du Montée du Camp (Sathonay-Camp) angle BD Castellane, la circulation est interdite à tous les véhicules.

### **Article 3 - Déviation (fermeture accès Castellane)**

A compter du 26-05-2026 et jusqu'au 05-06-2026 de à , commune de Sathonay Camp, la circulation sera interdite à tous les véhicules pendant les travaux au droit du Montée du Camp (Sathonay-Camp) angle BD Castellane.

Des déviations seront mises en place, et signalée conformément à la réglementation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

### **Article 4 - Stationnement interdit montée du camp (10 places)**

Du 26-05-2026 au 05-06-2026 le stationnement est interdit gênant au droit du Montée du Camp (Sathonay-Camp) de à .

### **Article 5 - Signalisation**

Le panneau de signalisation de cette interdiction est à mettre en place par le demandeur, 72 heures minimum avant le début du chantier ou déménagement.

Le demandeur positionne le panneau d'interdiction visible de tous, puis s'assure par ses propres moyens, que celui-ci reste en place pendant ces 72 heures. Le demandeur prend un ou plusieurs clichés photos horodatées des panneaux posés, qu'il conserve comme preuve de dépôt des panneaux (qu'il fournira aux services de police si besoin).

Un panneau d'interdiction de stationnement peut être mis à disposition par la commune en déposant en contrepartie, une pièce d'identité au poste de police.

### **Article 6 - Infractions au dispositif**

Si le demandeur constate la présence de véhicule gênant, il fait appel au poste de police municipale de Sathonay Camp (0478989692) ou à la brigade de gendarmerie de Fontaine/Saône (0478220302). Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière (Warning Assistant, 69140 Rillieux la pape).

### **Article 7 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole**

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

### **Article 8 - Délais des travaux**

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

### **Article 9 - Maintien des cheminements**

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

### **Article 10 - Affichage sur le lieu d'intervention**

Le présent arrêté ou à défaut l'affichette fournie en pièce jointe sera affichée au droit de l'intervention pendant toute sa durée, en dehors des panneaux de signalisation routière et des arbres d'alignement. Ces dispositions d'exploitation de la voirie cesseront à la fin effective de l'intervention par la levée de la signalisation.

### **Article 11 - Maintien de la collecte des ordures ménagères**

Le camion de collecte de la métropole empruntera la déviation mise en place

### **Article 12 - fermeture parking République - accès HAUT**

Le demandeur est autorisé a fermer cet accès avec barrières et panneaux règlementaires.

L'accès bas servira d'entrée et de sortie et le demandeur mettra en place une signalisation conforme

### **Article 13 - Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Adjoint à la voirie de Sathonay-Camp
- Cellule travaux KEOLIS secteur Nord
- commune de Sathonay-Camp
- Direction général des services de Sathonay-Camp
- Ets COIRO TP
- l'agence des mobilités
- La brigade de gendarmerie de Fontaines sur Saône
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Le Groupement de Gendarmerie GFAO
- Le Groupement de Gendarmerie GFAO
- Le responsable des services techniques de Sathonay-Camp
- Maire de Sathonay-Camp
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Philibert Transport
- PSIG de Sathonay-Camp
- Responsable de secteur de la collecte des déchets
- Service communication de Sathonay-Camp
- Subdivision de Nettoyement

### **Article 14 - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Sathonay-Camp, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la

Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Sathonay-Camp peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Lyon, le 15/05/2026

Pour la Présidente,

Pour la Présidente,  
  
  
**Pierre OLIVER,**  
Vice-Président à la voirie, circulations  
intelligentes et fluidité du trafic

À Sathonay-Camp, le 15/05/2026

Pour le Maire,

  
NOLINE  
  
